

La loi sur l'apprentissage a été modifiée afin d'interdire à toute personne admissible à l'apprentissage un emploi dans un métier désigné (sauf quand il s'agit d'un emploi en vertu d'un contrat d'apprentissage) excepté quand la Commission le permet.

Une loi a été adoptée divisant le ministère des Industries et du Travail en deux ministères distincts, ayant chacun son ministre attitré.

Colombie-Britannique.—La loi sur les syndicats ouvriers remplace une loi du même nom. Les syndicats ouvriers et organisations patronales sont déclarés personnes juridiques et peuvent poursuivre en justice et être poursuivis pour infractions à la loi sur les relations ouvrières, et peuvent poursuivre en dommages-intérêts et être poursuivis en vertu de la loi sur les syndicats ouvriers. Une organisation d'employeurs, un syndicat ouvrier ou toute personne qui néglige de se conformer à la loi sur les relations ouvrières ou à la loi sur les syndicats ouvriers est tenu responsable des dommages-intérêts envers quiconque subit un tort de ce fait, et tout acte d'un membre quelconque d'une association d'employeurs ou d'un syndicat ouvrier est considéré, sauf indication contraire, comme jouissant de l'approbation de l'organisation patronale ou du syndicat ouvrier. La nouvelle loi indique également les circonstances dans lesquelles le piquetage et toute autre forme de persuasion sont autorisés par la loi, les limitant aux grèves légales et aux lock-out et au lieu même du différend, stipulant de plus que seul le syndicat dont les membres ont déclaré la grève ou le lock-out peut y avoir recours. Tout autre genre de piquetage et tout autre mode de persuasion visant l'employeur sont contraires à la loi.

La loi interdit également d'avoir recours aux injonctions unilatérales pour empêcher un syndicat ou toute autre personne d'agir relativement à une grève légale ou à un lock-out, sauf lorsqu'il s'agit de sauvegarder l'ordre public ou de prévenir des dommages considérables ou irréparables à la propriété, alors qu'une telle injonction peut être accordée pour une période de quatre jours au plus. En vertu d'une autre disposition, les syndicats ouvriers sont retranchés de la loi relative à la conspiration civile et il est déclaré qu'aucun acte attribuable à deux membres ou plus d'un syndicat ouvrier n'est sujet à poursuites s'il est posé en prévision ou à l'appui d'un conflit ouvrier, à moins que l'acte ne soit illégal s'il est posé sans qu'il y ait entente ou action concertée.

Une modification de la loi de la constitution, qui entrera en vigueur par voie de proclamation, interdit tout piquetage destiné à persuader qui que ce soit de retirer temporairement ses services au gouvernement provincial ou à l'un quelconque de ses ministères ou bien, à quelques exceptions près, de retirer temporairement ses services à un comité ou une commission quelconque institués en vertu d'une loi adoptée par la Législature ou nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Le piquetage est également interdit quand il tente de persuader un fonctionnaire de la province de faire ou de s'abstenir de faire quoi que ce soit en contravention de son serment d'office ou des règlements régissant ses fonctions.

Des changements considérables ont été apportés à la loi sur la réparation des accidents du travail. Le plafond des gains annuels pour fins de calcul des indemnités a été relevé de \$4,000 à \$5,000 et la période d'attente a été réduite à trois jours. Dans les cas d'accidents mortels, la somme globale versée à la veuve a été augmentée de \$100 à \$250 et la pension mensuelle de \$75 à \$90. L'allocation mensuelle d'un enfant a été relevée de \$25 à \$35 et celle d'un orphelin de \$30 à \$40. Les nouveaux taux applicables aux personnes à charge valent pour les pensionnés actuels. La définition de la "silicose" a aussi été révisée aux fins d'adoucir quelque peu les conditions imposées jusque-là au réclamant d'indemnité relativement à cette maladie. Le cadre de la loi a été élargi.

Les modifications apportées à la loi sur les chaudières et récipients sous pression interdisent l'installation ou le remaniement d'une salle de chaudières à basse pression sans l'obtention d'un permis et changent les fonctions d'un préposé aux chaudières, classe A.